



Liberté • Égalité • Fraternité

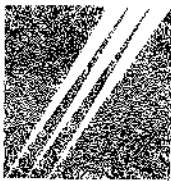
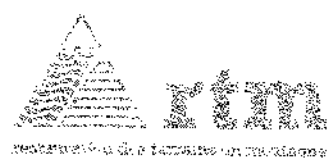
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'ISOLA

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE PHENOMENES AVALANCHEUX

REGLEMENT

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 : 23 janvier 2001		
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 25 mars 2005		
ENQUETE DU	5 avril 2005	AU 29 avril 2005
APPROBATION DU PPR : 12 JAN. 2006		
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
	SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT	
		

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
DRM-D 228

Françoise SOULIMAN

SOMMAIRE

TITRE I : Portée du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles_____2

Article I.1 : Champ d'application

Article I.2 : Division du territoire en zones

Article I.3 : Effets du PPR

TITRE II : Règles de construction communes aux projets nouveaux et aux extensions_____3

Article II.1 : Règles d'implantation et de construction

Article II.2 : Orientation des bâtiments – façades exposées

Article II.3 : Mise en sécurité des bâtiments

TITRE III : Mesures d'interdictions et prescriptions_____6

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

Article III.1 : Sont interdits...

Article III.2 : Sont autorisés avec prescriptions...

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Article III.3 : Sont interdits...

Article III.4 : Sont autorisés avec prescriptions...

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone jaune

Article III.5 : Sont interdits...

Article III.6 : Sont autorisés avec prescriptions...

TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde_____9

Article IV.1 : Obligations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article IV.2 : Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

TITRE V : Recommandations relatives à la prise en compte du risque d'avalanches_____11

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article L1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la commune d'Isola concernées par le risque d'avalanches et telles que délimitées dans le plan de zonage du PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2001, à savoir :

- Le village d'Isola, plan 4.1a,
- La station de sports et de loisirs d'Isola 2000, plan 4.1b,

Article L2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend trois types de zones réglementées :

- une zone rouge qui correspond à des zones d'aléa élevé à modéré ;
- une zone bleue qui correspond aux zones d'aléa faible d'avalanches accompagnées d'un aérosol
- une zone jaune « B » correspondant à l'aléa Aléa Maximal Vraisemblable.

Article L3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

TITRE II

REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX EXTENSIONS

Article II.1 – Implantation des constructions :

L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques sur les propriétés voisines et devront tenir compte du sens de propagation du phénomène avalancheux.

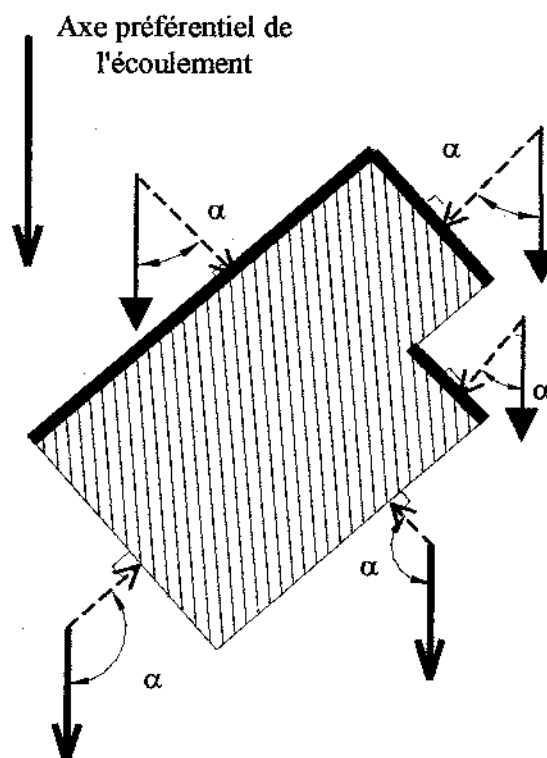
Article II.2 – Exposition des façades :

Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène avalancheux. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature des écoulements prévisibles) ;

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l'écoulement. (voir schéma 1)

- Les façades directement exposées si $0 < \alpha < 90^\circ$, angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si $90^\circ < \alpha < 180^\circ$, angle obtu,

Schéma 1 :



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elles.

- Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister aux surpressions ou aux dépressions définies. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions nivo-météorologiques.
- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.

Article II.3 – Mise en sécurité des bâtiments

Notion de hauteur par rapport au terrain naturel

Pour l'application des règles de résistance aux dépressions et surpressions des façades, celles-ci font référence à la notion de hauteur par rapport au terrain naturel qu'il convient d'explicitier. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma n°2 ci-dessous.

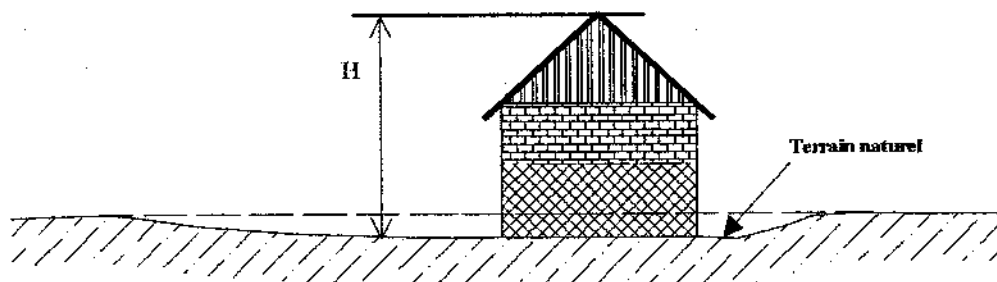


Schéma 2

La hauteur H correspond à la hauteur totale à renforcer dans le cas d'une zone rouge ou d'une zone bleue.

Résistance aux dépressions et surpressions sur les façades – ouvertures et toitures.

Celle-ci est exprimée en kilopascal, (kPa). Elles varient en fonction du type du phénomène avalancheux (aérosols et neige dense) et de l'exposition des façades aux phénomènes.

Article II.4 – Toitures

Les débords de toitures sur les façades sont à éviter. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture ménagée au droit de la façade.

Article II.5 – Cheminées

Les cheminées seront positionnées du côté abrité, ou protégées par une gaine renforcée.

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent PPR, de mesure de protection individuelle efficace et économiquement acceptable pouvant permettre l'implantation de constructions autres que celles citées à l'article III.2.

Article III.1 – Sont interdits :

- Tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.
- Toute création de voie d'accès sous maîtrise d'ouvrage privée à une zone d'urbanisation nouvelle sera interdite.
Cette interdiction ne sera levée que sous réserve que la parcelle faisant l'objet de l'accès soit desservie par une voie publique existante et que les risques affectant l'accès privé aient fait l'objet d'une étude définissant les ouvrages ou procédures adaptées permettant de les juguler. Ces ouvrages ou mesures adaptées seront mis en œuvre dans le cadre des travaux de construction du bâtiment faisant l'objet de l'accès et devront être définitivement mis en place au plus tard à la date d'achèvement de ces travaux.

Article III.2 – Sont autorisés avec prescriptions :

- Les aires de camping caravaning et parkings liés à leur fonctionnement, et ce du 1^{er} juin au 31 octobre.
- Les extensions limitées à 15m² de surface hors œuvre nette à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées. Les façades, ouvertures, toitures directement exposées devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 30 kPa dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche. Toutes les autres façades, toitures, ouvertures devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 10 kPa ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existantes antérieurement à la publication du plan à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;
- Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les changements de destination des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les infrastructures de services publics – exceptées les aires de stationnement - sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Les équipements, locaux et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Leur réalisation est autorisée sous réserve que celle-ci réponde à une nécessité technique, économique ou environnementale et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et d'être adaptée au phénomène.
- Tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;
- Les aménagements de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement, et à condition que leur vulnérabilité soit restreinte. Les gares d'arrivée ou de départ des remontées mécaniques, ainsi que les aires d'attente devront se situer en dehors de ces zones rouges ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;
- La reconstruction d'un bâtiment à usage d'activité, sinistré par un aléa non naturel, à condition que l'activité soit identique, de ne pas aggraver les risques, de ne pas en créer de nouveaux et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées. En cas de bâtiment multi-usages (logements et activités), seuls les locaux destinés à l'activité pourront être reconstruits.
- Les aménagements d'accès aux bâtiments existants à condition de ne pas aggraver les risques ou leur effets.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques admissibles moyennant l'application de mesures de protection appropriées.

Article III-3 – Sont interdits :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux pouvant être transportés par une avalanche ;
- Les aires de camping et de caravaning et les parkings nécessaires à leur fonctionnement du 1^{er} novembre au 31 mai.

Article III-4 – Sont autorisées avec prescriptions

- Le stockage de produits polluants, à condition qu'il se fasse à l'abri d'enceintes protégées.
- Toutes utilisations et occupations du sol à l'exception de celles visées à l'article III-3, à condition de ne pas aggraver les risques sur les propriétés voisines ou en créer de nouveaux et de respecter l'ensemble des dispositions définies au titre II du présent règlement ainsi que les prescriptions suivantes :

Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation des bâtiments...). L'adaptation au site se fera soit par un renforcement structurel de la construction déterminé par les études préalables soit par la mise en place d'ouvrage assurant la protection de la parcelle concernée par l'aménagement.

A défaut de réalisation de l'étude, les façades et toitures directement exposées, devront résister à des surpressions ou dépressions au moins égales à :

- sur $H = 4$ m, en tout point comme dans sa globalité, à une pression dynamique de 30 kPa, appliquée dans le sens de l'écoulement ;
- au-delà de $H = 4$ m à une pression de 5 kPa appliquée dans le sens de l'écoulement.

Les autres façades et toitures devront au moins résister à des surpressions ou des dépressions perpendiculaires de 3 kPa.

Pour les ouvrages élevés ($H \geq 8$ m), une étude particulière prenant en compte l'effet aérosol est nécessaire.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone jaune

Ces zones visent à faciliter les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des enjeux humains.

Article III-5 – Sont interdits :

- L'implantation de bâtiments ou d'équipements publics nécessaires à la gestion des secours en cas de crise (centre de secours, centre de gestion de crise, centre d'hébergement de crise, hôpital, hélicoptère...) est interdite sur ces zones.

Article III-6 – Sont autorisées avec prescriptions

- Toutes utilisations et occupations du sol à l'exception de celles visées à l'article III-5.
Tout nouvel établissement recevant public devra prévoir une zone de confinement sécurisé.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article IV.1 - Obligations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L562-1 du Code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les mesures suivantes de prévention des risques devront être réalisées dans les délais précisés ci-après par :

1. La commune ou l'établissement intercommunal

- Etablissement d'un plan d'alerte, de secours et d'évacuation des personnes, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai de 2 ans.

2. La commune ou, selon les cas, l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou les autres collectivités publiques compétentes :

- En complément des mesures individuelles de protection prescrites dans le cadre de ce PPR, définition dans un délai d'1 an des travaux, aménagements et mesures spécifiques destinés à protéger les zones habitées et exposées au risque fort d'avalanche dans les secteurs suivants :

Isola 2000 → secteur de l'hôtel de la Diva et bâtiment du Front de neige (avalanche dite des « algéco » couloir 76 de la CLPA)

→ secteur immeuble Pins Cembros et Cytises (avalanche A3)

→ secteur Combe-Grosse (couloir 13 et 37 de la CLPA)

→ secteur sous la Tête de cabane (couloir 1, 2, 5 de la CLPA)

- Réalisation des travaux d'aménagement et de protection contre les avalanches sur les secteurs suivants :

Isola 2000 → secteur de l'hôtel de la Diva et bâtiment du Front de neige (avalanche dite des « algéco » couloir 76 de la CLPA)

→ secteur immeuble Pins Cembros et Cytises (avalanche A3)

→ secteur Combe-Grosse (couloirs 13 et 37 de la CLPA)

→ secteur sous la Tête de cabane (couloirs 1, 2, 5 de la CLPA)

3. Les propriétaires et ayant droit

- L'entretien permanent des ouvrages de protection existants ou mis en place.

- La mise en sécurité des bâtiments existants (pose de volets protecteurs, renforcement des façades exposées, sécurisation des accès ou création d'accès sur les secteurs non exposés, aménagement d'un espace de confinement...).

- La mise en sécurité dans un délai de 2 ans des installations contenant des produits polluants.
- Pour les établissements recevant du public :
 - la définition dans un délai de 1 an des conditions d'alerte et de mise en sécurité des personnes situées dans les bâtiments ou circulant sur ces abords immédiats.

Article IV.2 – Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Sont recommandées :

- La réalisation des travaux de protection contre les avalanches des secteurs habités selon le programme pluriannuel défini préalablement ;
- Le regroupement de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.

TITRE V

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'AVALANCHES

Deux stratégies de protection peuvent être mises en œuvre :

- La défense passive

Elle assure la protection rapprochée de l'objectif. On peut notamment citer les ouvrages de :

- déviation (tremplin, galerie, tunnel, tourne, digue, étrave...) ;
- freinage (tas, dents, digue, plage de dépôts) ;
- arrêt (mur, digue, plage de dépôt) ;
- auto-protection (prescriptions architecturales adaptées au site et au phénomène).

- La défense active

Il s'agit de s'attaquer aux avalanches directement dans leur zone de départ en fixant le manteau neigeux ou en empêchant le stockage de la neige. On peut notamment citer les ouvrages de :

- modification de la surface du sol (reboisement, activité agricole, terrassement) ;
- utilisation de l'action du vent (barrière à neige, vire-vent, toit-buse) ;
- stabilisation du manteau neigeux (râtelier, claie, filet).